



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration
de projet du plan local d'urbanisme (PLU)
de Saint-Georges-sur-Eure (28)**

N° : 2021-3512

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 4 mars 2022 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Georges-sur-Eure (28) en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3512 (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'implantation d'une centrale à béton de grande hauteur, du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Georges-sur-Eure (28), reçue le 20 décembre 2021 ;

Vu la décision tacite, née le 21 février 2022, soumettant à évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Georges-sur-Eure (28) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 janvier 2022 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE, Corinne LARRUE et Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Georges-sur-Eure (28) consiste à permettre l'implantation d'une centrale à béton de grande hauteur sur le site industriel de l'entreprise RASORI, actuellement classé en zone urbanisée « Ux » destinée aux activités industrielles et artisanales ;

Considérant que la mise en compatibilité a pour objet la création d'un sous-secteur « Uxc », d'une surface limitée (0,5 ha), au sein duquel la hauteur maximale autorisée sera de 30 m au lieu de la limite actuelle de 10 m ;

Considérant que même si le projet est compris dans le périmètre de la directive paysagère établie sur le bassin de vie de Chartres, il respecte les limites établies (comprises entre 32 m et 45 m) et ne présentera pas d'incidence négative significative sur les cônes de vue sur la Cathédrale de Chartres ;

Considérant que bien que le projet s'inscrive dans un environnement industriel ne présentant pas de sensibilités particulières, la centrale à béton aura un impact sur la qualité paysagère à l'échelle locale, comme le montrent les photomontages présentés dans la notice explicative du projet,

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Georges-sur-Eure (28) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 21 février 2022, soumettant à évaluation environnementale la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Georges-sur-Eure (28) est rapportée¹.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Georges-sur-Eure (28), présentée par la commune de Saint-Georges-sur-Eure n° 2021-3512, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Georges-sur-Eure (28) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

¹Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 4 mars 2022,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.